



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-58 du 08/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	5
Direction Générale AP-HM	5
Direction Générale AP-HM	5
Décision n° 2009167-10 du 16/06/2009 Décision n° 356 du 16 juin 2009 portant modification de la délégation de signature.....	5
DDAF	8
Direction	8
Direction	8
Arrêté n° 2009182-4 du 01/07/2009 relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN	8
DDASS	10
Etablissements De Santé	10
Autorisation et équipements geode	10
Arrêté n° 2009170-3 du 19/06/2009 Autorisant l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES (finess et n°13 078 216 2) sise à 9, rue Edouard Amavet 13691 MARTIGUES CEDEX.....	10
Arrêté n° 2009170-4 du 19/06/2009 Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées(FINESS ET n° 13 080 140 0) géré par l'Association FOUGAU (FINESS EJ n° 13 000 599 4) sise à MARIIGNANE.....	12
Arrêté n° 2009170-5 du 19/06/2009 Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile « Côte à Côte » pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 002 025 8) et de son gestionnaire l'Association Côte à Côte (FINESS EJ n° 13 002 020 9).....	15
Santé Publique et Environnement	17
Reglementation sanitaire	17
Arrêté n° 2009169-3 du 18/06/2009 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00200 DANS LA COMMUNE DE BARBENTANE (13570).....	17
Arrêté n° 2009170-6 du 19/06/2009 Arrêté du 19 juin 2009 portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'analyses de biologie médicale GILLY.....	20
Etablissements Medico-Sociaux	22
Secrétariat	22
Arrêté n° 2009168-2 du 17/06/2009 ARRET FIXANT LE PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2009 SESSAD LE COLOMBIER LA ROQUE D'ANTHERON.....	22
Arrêté n° 2009168-3 du 17/06/2009 ARRET FIXANT LE PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2009 IME LE COLOMBIER LA ROQUE D'ANTHERON.....	25
Arrêté n° 2009168-4 du 17/06/2009 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2009 IME LES FAUVETTES VITROLLES	28
Arrêté n° 2009180-16 du 29/06/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE (SOINS) FAM L'ESCALE	31
Arrêté n° 2009181-6 du 30/06/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009 SESSAD LES CYPRES	34
DDSV13	38
Direction	38
Direction	38
Arrêté n° 2009183-3 du 02/07/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR LALBAT SARA.....	38
Arrêté n° 2009183-4 du 02/07/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR GOMOT KAREN	40
DDTEFP13	42
MVDL 42	
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	42
Arrêté n° 2009183-2 du 02/07/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "ACCESMICRO" sise Avenue Eugène Mirabel - 13480 CABRIES -	42
Arrêté n° 2009183-6 du 02/07/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "SERENITE CHEZ SOI" sise 1B, Avenue de la Frago - 13470 CARNOUX EN PROVENCE -	45
Arrêté n° 2009184-1 du 03/07/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL L'EFFET DU LOGIS sise 9, Rue du Podium - 13800 ISTRES	48
DRE PACA	51
CSM 51	
CMTI 51	
Arrêté n° 2009167-4 du 16/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE " L' AMANDIERE" À CRÉER AVEC ALIMENTATION BT DU TJ EPHAD SUR SALON DE PROVENCE.....	51

Arrêté n° 2009167-5 du 16/06/2009 ARRETE PROVISOIRE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT À CRÉER AVEC REPRISE RÉSEAU BT SOUTERRAIN,9ÈME SUR MARSEILLE.....	55
Arrêté n° 2009167-6 du 16/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "RIBERO" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE 10ÈME SUR MARSEILLE	59
Arrêté n° 2009167-7 du 16/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DE POSTE "CLUB HIPPIQUE" À CRÉER 684 AVENUE DU CLUB HIPPIQUE SUR LA COMMUNE DE:AIX EN PROVENCE	63
Arrêté n° 2009168-1 du 17/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA AÉRIEN AVEC RÉALISATION DE RÉSEAUX HTA SOUTERRAIN AVEC CRÉATION DES POSTES AM4C SUR FOS SUR MER	67
Arrêté n° 2009169-1 du 18/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "SOUVENANCE N° 5340 " À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE-13ÈME SUR MARSEILLE	71
Arrêté n° 2009169-2 du 18/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "MONTRIAN 5 N°5284" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE 13ÈME SUR MARSEILLE.....	75
Arrêté n° 2009182-3 du 01/07/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN DES POSTES SUR MARTIGUES	79
Arrêté n° 2009183-1 du 02/07/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LE DÉPLACEMENT DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN EXISTANT SUITE À EXTENSION DE L'HÔPITAL PARE/DESBIEF-3ÈME ARRONDISSEMENT SUR:MARSEILLE	83
Préfecture des Bouches-du-Rhône	87
DCLCV	87
Bureau de l Environnement	87
Arrêté n° 2009177-6 du 26/06/2009 AP renouvelant CLIC pour Stés CPB RAFFIN. de BERRE, CPB UCA, CPB UCB, CPB DEPOT DU PORT DE LA POINTE, CABOT a BERRE , BUTAGAZ, CDH a ROGNAC, BRENNTAG MEDITERR. a VITROLLES et STOGAZ a MARIGNANE.....	87
DAG	96
Bureau des activités professionnelles réglementées	96
Arrêté n° 2009170-1 du 19/06/2009 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "THANATOPRACTIS" sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire du 19/06/200996 CABINET	98
Distinctions honorifiques	98
Arrêté n° 2009182-5 du 01/07/2009 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	98
DAG	100
Expropriations et servitudes	100
Arrêté n° 2009166-55 du 15/06/2009 Prorogeant, sur le territoire de Marseille et au profit de la CUMPM, les effets de l'arrêté n°2004-54 du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique, les travaux de création d'un réseau de tramway, emportant mise en compatibilité du PLU de Marseille.	100
Arrêté n° 2009169-4 du 18/06/2009 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de COUDOUX et au bénéfice de L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (EPF PACA), la réalisation du projet d'aménagement « Grand Coudoux ».....	102
DCSE	106
Logement et Habitat	106
Arrêté n° 2009168-5 du 17/06/2009 portant agrément de l'association Les Petits Frères des Pauvres - association de gestion des établissements, en qualité de gestionnaire de la maison-relais "Labadié" situé 7, place Labadié - 13001 Marseille.	106
DAG	109
Police Administrative	109
Arrêté n° 2009166-6 du 15/06/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	109
Arrêté n° 2009166-7 du 15/06/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	111
Arrêté n° 2009166-9 du 15/06/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	113

Arrêté n° 2009166-8 du 15/06/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	115
Arrêté n° 2009167-2 du 16/06/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MIRAMAS	117
Arrêté n° 2009183-5 du 02/07/2009 PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-14-1 DU CODE RURAL	118
Avis et Communiqué	126
Avis n° 2009181-5 du 30/06/2009 de concours sur titres d'Ouvrier professionnel qualifié.....	126



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 629/2009

D E C I S I O N n° 356/2009

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 559 du 30 septembre 2008, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 670 du 5 décembre 2008, n° 31 du 12 janvier 2009, n° 267 du 7 mai 2009,

D E C I D E

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 9 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par les décisions n° 31 du 12 janvier 2009 et n° 267 du 7 mai 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**, la même délégation est donnée à :

Madame Laurence CARIVEN, Directeur Adjoint,
Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint.

(le reste sans changement).

ARTICLE 2 : L'article 13 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par les décisions n° 31 du 12 janvier 2009 et n° 267 du 7 mai 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Bernard BELAIGUES** la même délégation est donnée à :

Madame Michèle SEGADE, Directeur Adjoint, à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, des Relations avec l'Université, des Instituts de Formation et de la Culture., en charge des Instituts de Formation et de la Culture.

(le reste sans changement).

ARTICLE 3 : L'article 19 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié la décision n° 670 du 5 décembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint
Monsieur Thomas TALEC, Directeur Adjoint
Madame Nathalie AMSELLEM, Analyste financier.

(le reste sans changement).

.../...

- 2

ARTICLE 4 : L'article 21 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par les décisions n° 670 du 5 décembre 2008, n° 267 du 7 mai 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAL NORD
Mademoiselle Magali GUERDER
Mademoiselle Isabelle PESCHET
Monsieur Frédéric ROLLIN

(le reste sans changement).

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 5 : L'article 32 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint
Monsieur Thomas TALEC, Directeur Adjoint
Madame Nathalie AMSELLEM, Analyste financier.

(le reste sans changement).

ARTICLE 6 : L'article 33 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par la décision n° 267 du 7 mai 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et du Projet Social, la même délégation est donnée à

Madame Laurence CARIVEN, Directeur Adjoint,
Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint.

(le reste sans changement).

ARTICLE 7 : L'article 34 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par les décisions n° 670 du 5 décembre 2008 et n° 267 du 7 mai 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

HOPITAL NORD

Madame Monique SORRENTINO

Mademoiselle Magali GUERDER

Monsieur Frédéric ROLLIN

(le reste sans changement).

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2009. Pour ce qui concerne Monsieur Frédéric ROLLIN, la décision prendra effet au 13 juillet 2009

FAIT À MARSEILLE, le 16 juin 2009

LE DIRECTEUR GENERAL
Jean-Paul SEGADÉ



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral

relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	Pour information : M. le directeur régional de l'ASP

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- ◆ Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application

du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Pommet, chargé par intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département des Bouches-du-Rhône est fixée à 110 jours.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) et de MAE (mesures agroenvironnementales).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de
l'agriculture
et de la forêt par intérim,

Bernard POMMET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

Autorisant l'activité de chirurgie esthétique de
la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES (finess et n°13 078 216 2)
sise à 9, rue Edouard Amavet 13691 MARTIGUES CEDEX

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par La Clinique Chirurgicale de MARTIGUES sise 9, rue Edouard Amavet 13691 MARTIGUES CEDEX , FINESS ET 13 078 216 2, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES.

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur Jean-Jacques FOURNIES, Gérant et reçue le 31 décembre 2008, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à

compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Jean-Jacques FOURNIES, Gérant de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, sise à 9, rue Edouard Amavet - 13691 MARTIGUES CEDEX .

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique .

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2009

SIGNE

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté

**Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
(FINESS ET n° 13 080 140 0) géré par l'Association FOUGAU (FINESS EJ n° 13 000 599 4)
sise à MARIGNANE**

Le Préfet

de la région « Provence – Alpes – Côte d'Azur »

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 autorisant l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association Fougau (FINESS EJ n° 13 000 599 4) sise à MARIGNANE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 fixant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 140 0) géré par l'association Fougau (FINESS EJ n° 13 000 599 4) sise à MARIGNANE ;

VU la lettre de l'Association Fougau, représentée par son Président, Monsieur Christian VIOUT, en date du 16 janvier 2009 ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 6 janvier 2009 de l'association Fougau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 – Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 140 0) _géré par l'association Fougau (FINESS EJ n° 13 000 599 4), sise 2 avenue Sainte Anne – 13700 MARIIGNANE, est désormais domicilié Rond Point de l'Hélicoptère – Avenue de l'Europe – 13700 MARIIGNANE, sans changement de la capacité, de la zone d'intervention ainsi que de la dotation budgétaire.

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile reste fixée à **quinze ans à compter du 04 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Une visite de conformité devra être réalisée.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté

Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile « Côte à Côte » pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 002 025 8) et de son gestionnaire l'Association Côte à Côte (FINESS EJ n° 13 002 020 9)

Le Préfet

de la région « Provence – Alpes – Côte d'Azur »

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 002 025 8) géré par l'association Côte à Côte (FINESS EJ n° 13 002 020 9) sise à Sausset-les-Pins ;

VU la lettre de l'Association Côte à Côte, représentée par son Président, Monsieur Alain GRATIA, en date du 15 mai 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 25 mai 2009 de l'association « Côte à Côte » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 – Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association « Côte à Côte » (FINESS EJ n° 13 002 020 9) sise désormais 1, avenue de l'Homme à la Fenêtre – ZI La Valampe – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est domicilié à cette même adresse, sans changement de la capacité (soit 50 places à compter du 1^{er} juillet 2009) et de la dotation budgétaire.

Article 2 – Les communes desservies par ce SSIAD sont les suivantes : Sausset-les-Pins – Carry-le-Rouet – Ensues-la-Redonne – Gignac-la-Nerthe – Le Rove et Châteauneuf-les-Martigues.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile reste fixée à **quinze ans à compter du 31 octobre 2005**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Une visite de conformité sera réalisée.

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
RÈGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00200 DANS LA
COMMUNE DE BARBENTANE (13570)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU les articles 2 et 3 du décret N° 2008-641 du 30 juin 2008 relatif aux médicaments disponibles en accès direct dans les officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 13#00200 pour la création de l'officine de pharmacie située à BARBENTANE (13570) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 portant autorisation du transfert de l'officine à BARBENTANE (13570) 44, avenue Bertherigues ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1989 portant enregistrement n° 1803 de la déclaration d'exploitation de Madame Marie Josée MOURRIN, née GILLES, pharmacien, concernant la pharmacie susvisée ;

1/3

VU la demande présentée par Madame Marie Josée MOURRIN, née GILLES, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BARBENTANE (13570) du 44, avenue Bertherigues vers la route départementale 35 dans la même commune demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 07 avril 2009 à 11 heures ;

VU l'avis du 12 avril 2009 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 10 juin 2009 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 01 juin 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert communal,

Considérant que la commune, où le transfert est projeté, dispose d'une officine de pharmacie ouverte au public,

Considérant qu'il n'y aura pas d'abandon de population et que la pharmacie transférée permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune,

Considérant que Madame Marie Josée MOURRIN n'envisage pas de rendre directement accessibles les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R.5121-202,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Marie Josée MOURRIN, née GILLES, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, ayant fait l'objet de la licence n° 13#00200délivrée le 21 juillet 1942, de l'autorisation de transfert délivrée le 27 octobre 1970 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 910 1, du 44, avenue Bertherigues vers la route départementale 35 BARBENTANE (13570) est accordée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

2/3

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, LE 18 JUIN 2009
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
DIDIER MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE REGLEMENTATION SANITAIRE
13-403.DOC

**Arrêté du 19 juin 2009 portant retrait d'autorisation de
fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'analyses
de biologie médicale GILLY**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie(Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

**VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 modifiant le fonctionnement du
laboratoire**

**d'analyses de biologie médicale sis Centre Médical BRANDIS-41, rue Brandis-13005
MARSEILLE, enregistré sous le n°13-403, dont le directeur est Mademoiselle Sylvie
GILLY, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité sous la forme de personne
physique ;**

**VU le courrier du 17 mars 2009 par lequel Madame Sylvie GILLY confirme la
fermeture définitive de son laboratoire au 1^{er} avril 2009(document faxé le 5 mai 2009
par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé) ;**

VU la demande du 12 mai 2009 parvenue dans mes services le 29 mai 2009;

**VU la copie du protocole d'association établi le 6 décembre 2008 entre Madame Sylvie
GILLY épouse BARTHELEMY dénommée « L'Apporteur » et la société d'exercice
libéral en commandite par actions(SELCA) de directeurs et directeurs adjoints de
laboratoires d'analyses de biologie médicale « LABM MEYER-ANGLADE », agréée
sous le n°1, dont le siège social est situé 139A, Avenue de Toulon-13005 MARSEILLE-
dénommée « La Société bénéficiaire »;**

**VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009 des
associés de la SELCA décidant de nommer Madame Sylvie GILLY en qualité de
nouvelle associée et cogérante ;**

**VU la convention de cession de titres établie le 31 mars 2009 entre la SELARL
ZEROUKIAN agissant et stipulant en qualité d'associée de la SELCA « LABM**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est retirée à compter du 1^{er} avril 2009 l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale GILLY sis Centre médical BRANDIS-41, rue Brandis-13005 MARSEILLE-(N° FINESS : 130019136). A compter de cette même date, le laboratoire sera définitivement fermé.

Article 2 : Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- pour un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de l'exercice 2009

**Service : SESSAD Le Colombier
Avenue du Président J.F. Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON**

FINESS: 130 038 862

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28 mai 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		38 969,00 €
Dépenses G II		273 021,00 €
Dépenses G III		22 658,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		106 536,00 €
Total dépenses		441 184,00 €
Recettes G 1	Compte 731	425 384,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	
	Total	425 384,00 €
Recettes G II		14 000,00 €
Recettes G III		1 800,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		
Total Recettes		441 184,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **425 384,00 €**

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

- 44 770,83 € du 01 juillet au 31 décembre 2009

- 26 570,67 € au 01 janvier 2010

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les Prix de Journée
De L'IME LE COLOMBIER**
Avenue du Président J. F. Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 130 785 959

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28 mai 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une dotation non reconductible de 30 000 € et sont fixées comme suit :

Dépenses G I	382 188,00 €	
Dépenses G II	2 081 799,00 €	
Dépenses G III	269 118,00 €	
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Total dépenses	2 733 105,00 €	
Recettes G 1	Compte 731	2 621 814,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	75 344,00 €
	Total	2 697 158,00 €
Recettes G II	34 147,00 €	
Recettes G III	1 800,00 €	
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €	
Total Recettes	2 733 105,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **2 697 158,00 €**

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

SEMI INTERNAT :

PJ au 01 juillet 2009 : 141,08 €

PJ au 01 janvier 2010 : 127,81 €

INTERNAT :

PJ au 01 juillet 2009 : 242,85 €

PJ au 01 janvier 2010 : 225,38 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le Prix de Journée

De L'IME Les Fauvettes

1 bis, rue des Jardiniers
Quartier des Pinchinades
13127 VITROLLES
FINESS : 130 787 310

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28 Mai 2009

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une dotation non reconductible de 73 000,00 € et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		293 848,00 €
Dépenses G II		1 418 158,00 €
Dépenses G III		110 283,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		1 822 289,00 €
Recettes G 1	Compte 731	1 822 289,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	
	Total	1 822 289,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		1 822 289,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à : **1 822 289,00 €**

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Semi-Internat :

- P. J. au 01 juillet 2009 : 174,88 €

- P. J. au 01 janvier 2010 : 168,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale (soins)

Du Foyer d'Accueil Médicalisé

L'Escale

Villa Bel Air 356 Chemin Valcros

13320 BOUC BEL AIR

FINESS : 13 002 968 9

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 juin 2009;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		29 650,00 €
Dépenses G II		321 541,00 €
Dépenses G III		16 621,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		367 812,00 €
Recettes G 1	Compte 731	367 812,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	367 812,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		367 812,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **TOTAL RECETTES GROUPE I : 367 812 €**

Article 3 : La dotation globale mensuelle est fixée comme suit :

- 30 506,67 € à compter du 1^{er} juillet 2009;
- 30 651,00 € à compter du 1^{er} janvier 2010;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2009 du'
SESSAD « LES CYPRES »

Chemin de Sans Souci – Quartier Les Mouldas
13 300 SALON DE PROVENCE
N° Finess : 130 038 904

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2009;

VU le courrier transmis le 31/10/08 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LES CYPRES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 622	380 693
	G II : dépenses afférentes au personnel	284 766	
	G III : dépenses afférentes à la structure	56 305	
Recettes	G I : produits de la tarification	369 160	380 693
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	11 533	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : néant.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 369 160 euros.

La DGF est arrêtée comme suit :

DGF annuelle 2009 : 369 160 euros

DGF mensuelle à compter du 1^{er} juillet 2009 : 39 882,67 euros

DGF mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2010 : 30 763,33 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 17 juin 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Dr LALBAT SARA
CLINIQUE VETERINAIRE
20 CLOS DES CIGALES
11 ROUTE D'ALLAUCH
13011 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle LALBAT Sara** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 02 juillet 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 17 juin 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR Karen GOMOT
CLINIQUE VETERINAIRE DU PEBRO
22 RUE DE LA PIERRE DU PEBRO
13800 ISTRES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle Karen GOMOT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 02 juillet 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément simple reçue le 21 avril 2009 de l'entreprise individuelle « ACCESMICRO » sise Avenue Eugène Mirabel – 13480 CABRIES,

-Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 28 avril 2009,

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 03 juin 2009 de l'entreprise individuelle « ACCES MICRO »,

Considérant **que l'entreprise individuelle « ACCES MICRO » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « ACCES MICRO » sise Avenue Eugène Mirabel – 13480 CABRIES

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/020709/F/013/S/082

ARTICLE 3 :

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 4 :

L'activité de l'entreprise individuelle « ACCES MICRO » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 01 juillet 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 juillet 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 11 mai 2009 de l'EURL « SERENITE CHEZ SOI »
- **CONSIDERANT** que l'EURL «SERENITE CHEZ SOI » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **SERENITE CHEZ SOI** » sise 1b, Avenue de la Frago – 13470 CARNOUX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/020709/F/013/S/083

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « SERENITE CHEZ SOI » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01 juillet 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 juillet 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 13 mai 2009 de la SARL « L'EFFET DU LOGIS »,

CONSIDERANT que la SARL « L'EFFET DU LOGIS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **L'EFFET DU LOGIS** » sise 9, Rue du Podium – 13800 ISTRES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/030709/F/013/S/084

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « L'EFFET DU LOGIS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 02 juillet 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L' ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE " L' AMANDIERE" À CRÉER AVEC ALIMENTATION BT DU TJ EPHAD - QUARTIER BEL AIR CRAU SUD EST SUR LA COMMUNE DE :

SALON DE PROVENCE

Affaire ERDF N° 018362

ARRETE N°

N° CDEE 090042

Du 16 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 8 avril 2009 et présenté le 15 avril 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF GET 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 27 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 29 avril 2009 au 29 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

		M.
le Président du S. M. E. D. 13	06/05/2009	Ministère de la
Défense Lyon	14/05/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – Société Provençale des Eaux
- M. le Chef du - SDAP secteur Istres
- M. le Maire Commune de Salon de Provence
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste " L' AMANDIERE" à créer avec alimentation BT du TJ EPHAD - Quartier Bel Air Crau Sud Est sur la commune de Salon de Provence , telle que définie par le projet ERDF N°018362 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090042 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Salon de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Salon de Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Salon de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 10 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13
de la Défense Lyon
Provençale des Eaux

M. le Chef du - SDAP secteur Istres
M. le Maire Commune de Salon de Provence
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Ministère
M. le Directeur – Société

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Salon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF GET 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,

Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SÉCURITÉ DÉFENSE
UNITÉ DÉFENSE SÉCURITÉ CIVILES
SUBDIVISION CONTRÔLE DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES**

**ARRÊTE PROVISOIRE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE RELATIF À L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT LES
ESTUDINES N° 5301 À CRÉER AVEC REPRISE RÉSEAU BT SOUTERRAIN, RÉSIDENCES LES
ESTUDINES, AVENUE DE LUMINY - 9ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:
MARSEILLE**

Affaire ERDF N°63302 ARRETE N° N° CDEE 080036

Du 16 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Énergie Électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 15 mai 2008 et présenté le 28 mai 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Calanques 76 , Traverse de la Gaye 13009 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 7 juillet 2008 et par conférence inter services activée initialement du 10 juillet 2008 au 10 août 2008 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SDAP Marseille	04/08/2008 et 07/05/2009 et 04/06/2009
Ministère de la Défense Lyon	30/09/2008
M. le Directeur – SEM	16/07/2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Les Estudines N° 5301 à créer avec reprise réseau BT souterrain, Résidences Les Estudines, Avenue de Luminy - 9^{ème} Arrondissement, sur la commune de Marseille , telle que définie par le projet ERDF N°63302 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080036, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Le SDAP formule un avis favorable au projet sous réserve d'une durée contractuelle, que le poste transformateur soit habillé, et que ce poste soit démolé dès l'implantation du nouveau bâtiment. Le pétitionnaire s'engage à respecter ces prescriptions émises par les services du SDAP Secteur de Marseille en date du 4 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 16 juillet 2008 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SDAP Marseille
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
Ministère de la Défense Lyon

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "RIBERO" À CRÉER AVEC
DESSERTE BT SOUTERRAINE DE LA SCI CAMPAGNE RIBERO - 10 ÈME
ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°004428

ARRETE N°

N°CDEE 090043

Du 16 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 10 avril 2009 et présenté le 15 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 28 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 4 mai 2009 au 4 juin 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SDAP Marseille	27/05/2009
M. le Directeur – SEM	05/05/2009
Ministère de la Défense Lyon	14/05/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "RIBERO" à créer avec desserte BT souterraine de la SCI campagne RIBERO - 10^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille , telle que définie par le projet ERDF N°004428 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090043, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 5 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SDAP Marseille
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
Ministère de la Défense Lyon

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,

Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DE POSTE "CLUB HIPPIQUE" À CRÉER 684 AVENUE DU CLUB HIPPIQUE SUR LA COMMUNE DE:

AIX EN PROVENCE

Affaire ERDF N°022277

ARRETE N°

N°CDEE 090045

Du 16 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 6 avril 2009 et présenté le 15 avril 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF 650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 28 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 4 mai 2009 au 4 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence	06/05/2009	
M. le Directeur – DRCG Aix en Provence	25/05/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	06/05/2009	
Ministère de la Défense Lyon	14/05/2009	M.
le Directeur – Société du Canal de Provence	05/05/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du - SDAP secteur Aix
Madame le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur – EDF RTE GET

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA/BT souterraine de poste "CLUB HIPPIQUE" à créer 684 avenue du Club Hippique sur la commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet ERDF N°022277 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090045 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement d'Aix en Provence et de la Ville d'Aix en Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 5 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Aix en Provence le 6 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence
M. le Directeur – DRCG Aix en Provence
M. le Président du S. M. E. D. 13
Ministère de la Défense Lyon M.
le Directeur – Société du Canal de Provence
M. le Chef du - SDAP secteur Aix
Madame le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur – EDF RTE GET

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF 650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE

UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA AERIEN ENTRE LES POSTES "RTDH" ET "LE CAVAOU " AVEC RÉALISATION DE RÉSEAUX HTA SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES "PORT PETROLIER" ET "LE CAVAOU" AVEC CRÉATION DES POSTES AM4C "PETROLE" ET "CATHODE"- ROUTE DES PLAGES SUR LA COMMUNE DE:

FOS SUR MER

Affaire ERDF N° 017579

ARRETE N°

N° CDEE 090031

Du 17 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 18 mars 2009 et présenté le 31 mars 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF – GTS Ingénierie PACA Ouest**
Site d' Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 10 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 16 avril 2009 au 16 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. Le Chef – DIREN PACA (DREAL)		22/04/2009	M.
le Directeur – DTM Toulon	14/05/2009		M. le Directeur –
S.E.E.R.C. Istres	22/04/2009		
M. le Président du S. M. E. D. 13		23/04/2009	
M. le Directeur – SPMR		16/04/2009	
M. le Maire Commune de Fos Sur Mer		15/05/2009	
M. le Directeur – Géosel		17/04/2009	
M. le Directeur – SPLSE		20/04/2009	
M. le Directeur – SHELL		06/05/2009	
M. le Directeur – ESSO		29/04/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – Port Autonome de Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d' Enfouissement du réseau HTA aérien entre les postes "RTDH" et " Le CAVAOU " avec réalisation de réseaux HTA souterrain entre les postes "PORT PETROLIER" et "LE CAVAOU" avec création des postes AM4C "PETROLE" et "CATHODE"- Route des Plages sur la commune de Fos sur Mer; telle que définie par le projet ERDF N° 017579 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090031 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Fos Sur Mer, pour obtenir les

autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Fos Sur Mer, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE informent le pétitionnaire que du fait du niveau du fond de fouille par rapport au niveau du plan d'eau à proximité, les venues d'eau dans cette tranchée ne généreront pas de pompages. La hauteur d'eau dans la fouille est estimée à 20 cm, ce qui permettra de poser le fourreau sans nécessiter de vider la fouille.

Toute modification ou événement (venues d'eaux supérieures aux prévisions, ...) entraînant des pompages aurait pour conséquence une arrêt du chantier dans l'attente d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau.

En outre, des risques d'arrivée d'eau polluées sont présent dans le secteur à l'ouest du pont de secours GDF; En effet, des contaminations du sol par hydrocarbures ont été constatées dans ce secteur suite des fuites sur des canalisations. Au cas où le pétitionnaire serait confronté à ce type de situation, il lui appartiendra de prendre toutes mesures pour gérer les polluants et empêcher toute pollution due au chantier et en informerez immédiatement les services de la DDE en indiquant les mesures prises.

Lors des tournées de contrôles de nos agents, des visites du chantier seront réalisées. Le pétitionnaire devra nous adresser le planning de réalisation du chantier.

Dans ces conditions et sous réserve de ce qui précède, les services de la DDE émettent un avis favorable au dossier.

Article 10: Le pétitionnaire ayant été informé le 12 mai 2009 par le CDEE des réserves émises par la Société ESSO Raffinage par courrier du 29 avril 2009 annexé au présent arrêté, doit respecter ces prescriptions.

Article 11: Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la DREAL PACA Service Biodiversité, Eau et paysage par courrier du 22 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. Le Chef – DIREN PACA (DREAL)	
M. le Directeur – DTM Toulon	M.
le Directeur – S.E.E.R.C. Istres	
M. le Président du S. M. E. D. 13	
M. le Directeur – SPMR	M.
le Maire Commune de Fos Sur Mer	
M. le Directeur – Géosel	
M. le Directeur – SPLSE	
M. le Directeur – SHELL	
M. le Directeur – ESSO	M.
le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres	
M. le Directeur – DDAF	
M. le Directeur – Port Autonome de Marseille	
Ministère de la Défense Lyon	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	

Article 14 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Fos Sur Mer, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Fos Sur Mer , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF - GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "SOUVENANCE N° 5340 " À
CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE 22 GRAND RUE - LES HAUTS DE LA
SOUVENANCE - 13ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°018830

ARRETE N°

N° CDEE 090048

Du 18 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 10 avril 2009 et présenté le 16 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 29 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 6 mai 2009 au 6 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du SDAP secteur Marseille	26/05/2009
M. le Directeur – SEM	06/05/2009
Ministère de la Défense Lyon	14/05/2009
M. le Directeur – DTM Toulon	02/06/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – DDAF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "SOUVENANCE N° 5340 " à créer avec desserte BT souterraine 22 Grand Rue - Les Hauts de la Souvenance - 13^{ème} Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°018830 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090048, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire ayant été informé le 8 juin 2009 par le CDEE des prescriptions émises par les services du SDAP Secteur Marseille par courrier du 26 mai 2009 annexé au présent arrêté, devra respecter ces prescriptions.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 6 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du SDAP secteur Marseille
M. le Directeur – SEM
de la Défense Lyon
Toulon

Ministère
M. le Directeur – DTM

M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – DDAF

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "MONTRIAINT 5 N°5284" À CRÉER
AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE CH. DES MARTEGAUX - RUE MARGUERITE
ALLAR - 13ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°000598

ARRETE N°

N° CDEE 090049

Du 18 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 10 avril 2009 et présenté le 16 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 29 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 6 mai 2009 au 6 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du SDAP secteur Marseille	26/05/2009
M. le Directeur – SEM	06/05/2009
Ministère de la Défense Lyon	14/05/2009
M. le Directeur – DTM Toulon	02/06/2009
M. le Directeur – GDF Transport	05/06/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "MONTRIAINT 5 N°5284" à créer avec desserte BT souterraine Ch. des Martegaux - rue Marguerite Allar - 13ème Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°000598 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090049, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire ayant été informé le 8 juin 2009 par le CDEE des prescriptions émises par les services du SDAP Secteur Marseille par courrier du 26 mai 2009 annexé au présent arrêté, devra respecter ces prescriptions.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 6 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Les services de GDF Transport signalent la présence d'un gazoduc de transport naturel sous haute pression; cet élément contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises le 5 juin 2009 et annexées au présent arrêté et à prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du SDAP secteur Marseille
M. le Directeur – SEM
de la Défense Lyon
Toulon

Ministère
M. le Directeur – DTM

M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – GDF Transport

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA SOUTERRAIN DES POSTES " CACHARELLE" – "FOULETTE" ET " CENTRE MUTUALISTE" - " CENTRE FONTSARADE" , SUR LA COMMUNE DE:

MARTIGUES

Affaire ERDF N°022810

ARRETE N°

N°CDEE 090054

Du 1 juillet 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 27 avril 2009 et présenté le 28 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF - GTS Ingénierie PACA Ouest
Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 **13182 Aix-en-Provence Cedex 5**.

Vu les consultations des services effectuées le 20 mai 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 25 mai 2009 au 25 juin 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

		M. le
Président du S. M. E. D. 13	28/05/2009	M. le
Directeur – Régie des eaux Commune de Martigues	11/06/2009	Ministère de la Défense
Lyon	22/06/2009	M. le Directeur – SPMR
	27/05/2009	M. le Directeur - Géosel
26/05/2009		M. le Directeur – BP France
05/06/2009		M. le Directeur – TRAPIL
28/05/2009		

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire Commune de Martigues
- M. le Chef - SMO DREAL PACA
- M. le Chef - District Urbain RNS DIR Méditerranée
- M. le Chef DRCG arrondissement de l'Étang de Berre
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur – Service Navigation RH./S
- M. le Directeur – SPSE
- M. le Directeur – Pétrolles Shell
- M. le Directeur – Air Liquide
- M. le Directeur – Transéthylène
- M. le Directeur – Rhône PROGIL
- M. le Directeur – Shell Chimie

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Restructuration du réseau HTA souterrain des postes " Cacharelle" – "Foulette" et " Centre Mutualiste" - " Centre Fontsarade" sur la commune de Martigues, telle que définie par le projet ERDF N°022810 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090054; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services du District Urbain RNS DIR Méditerranée, de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement de l'Etang de Berre et de la Ville de Martigues, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 8 juin 2009 par le CDEE des réserves émises par la Société BP France Raffinerie de Lavera fixées par courrier du 5 juin 2009 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des informations émises par le courrier du 11 juin 2009 édités par les services de la Régie des Eaux de Martigues annexées au présent arrêté. .

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Martigues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

E. D. 13
Commune de Martigues

M. le Président du S. M.
M. le Directeur – Régie des eaux
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SPMR
M. le Directeur - Géosel
M. le Directeur – BP France

M. le Directeur – TRAPIL
M. le Maire Commune de Martigues
M. le Chef - SMO DREAL PACA
M. le Chef - District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Chef DRCG arrondissement de l'Etang de Berre
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – Service Navigation RH./S
M. le Directeur – SPSE
M. le Directeur – Pétrolles Shell
M. le Directeur – Air Liquide
M. le Directeur – Transéthylène
M. le Directeur – Rhône PROGIL
M. le Directeur – Shell Chimie

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Martigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LE
DÉPLACEMENT DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN EXISTANT SUITE À EXTENSION
DE L'HÔPITAL PARE/DESBIEF - 3ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°019160

ARRETE N°

N°CDEE 090056

Du 2 juillet 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 24 avril 2009 et présenté le 4 mai 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 20 mai 2009 et par conférence inter services activée initialement du 25 mai 2009 au 25 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SEM	29/05/2009
Ministère de la Défense Lyon	22/06/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – Euroméditerranée
M. le Directeur –TDF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Déplacement du réseau HTA souterrain existant suite à extension de l'Hôpital PARE/DESBIEF - 3^{ème} Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°019160 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090056, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 29 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SEM
de la Défense Lyon
CUMPM

Ministère
M. le Directeur –

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – Euroméditerranée
M. le Directeur –TDF

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

**ARRETE PREFECTORAL RENOUELANT LE COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE
CONCERTATION (CLIC) pour les Sociétés CPB RAFFINERIE de BERRE, CPB UCA, CPB UCB,
CPB DEPOT DU PORT DE LA POINTE, CABOT à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, CDH à
ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D.125-29 à 125-34,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu l'arrêté n° 40-2005 en date du 12 avril 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC),

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ROGNAC en date du 26 mars 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BERRE L'ÉTANG en date du 16 avril 2009,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal de MARIGNANE en date du 16 avril 2009,

Vu les avis et les désignations du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 20 avril 2009,

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relatif à la mise à jour des collègues « salariés et exploitants » en date du 24 avril 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VITROLLES en date du 30 avril 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de GIGNAC-LA-NERTHE en date du 11 juin 2009,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article D.125-30 - VII du Code de l'Environnement, il est nécessaire de renouveler le CLIC créé par l'arrêté n° 39-2005 en date du 12 avril 2006 pour les douze établissements sus-visés, et dont le mandat des membres est arrivé à expiration le 12 avril 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté n° 40-2005 du 12 avril 2006, pour les Sociétés CPB RAFFINERIE de BERRE, CPB UCA, CPB UCB, CPB DEPOT DU PORT DE LA POINTE, CABOT à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, CDH à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE exploitant les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de BERRE L'ÉTANG, GIGNAC-LA-NERTHE, MARIGNANE, ROGNAC et VITROLLES est renouvelé.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de BERRE L'ÉTANG :
 - Monsieur Raymond BARTOLINI - *titulaire*,
 - Monsieur Gérard AMPRIMO - *titulaire*,
 - Monsieur Paul VIDEAU - *suppléant*,
 - Madame Eliane CIBOT - *suppléante*.
- Commune de GIGNAC-LA-NERTHE :
 - Madame Sylvie FERRARIN - *titulaire*,
 - Monsieur Louis PADILLA - *suppléant*.
- Commune de MARIGNANE :
 - Monsieur Yves LEBORGNE - *titulaire*,
 - Monsieur Lorenzo ROCCARO - *suppléant*.
- Commune de ROGNAC :
 - Monsieur Michel STRAUDO - *titulaire*,
 - Monsieur JL BOURILLON - *suppléant*.
- Commune de VITROLLES :
 - Madame Dominique TAGUELMINT - *titulaire*,
 - Monsieur Pascal BIANCO - *suppléant*.

Collège "EXPLOITANTS"

- Société CPB - Site UCA - Site UCB - Dépôt du Port de la Pointe - Raffinerie à Berre l'Etang
 - Monsieur Pierre VERBAERE - *titulaire*,
 - Monsieur Michel MARTIN - *suppléant*,
 - Madame Isabelle AGUESSE - *suppléante*.

- Société CABOT à Berre l'Etang
 - Madame Annabelle RAFFIN - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Marc GAUCHE - *suppléant*.

- Société BUTAGAZ - Usine de ROGNAC
 - Monsieur Sébastien LEMAITRE - *titulaire*,
 - Monsieur Eddy FAVREAU - *suppléant*.

- CDH à ROGNAC
 - Monsieur Didier VALLES - *titulaire*,
 - Monsieur Daniel CID - *suppléant*.

- Société BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES
 - Monsieur Fabrice REMUSAT - *titulaire*,
 - Madame Mélanie COSMIDES- *suppléante*.

- Société STOGAZ à MARIGNANE
 - Monsieur Jean-Paul FOILLARD - *titulaire*,
 - Monsieur Vincent BAUDRILLARD - *suppléant*.

Collège "SALARIES"

- Société CPB - Site UCA - Site UCB - Dépôt du Port de la Pointe - Raffinerie à Berre l'Etang
 - Monsieur André RIOUAL - *titulaire*,
 - Monsieur Georges RAILLON - *suppléant*,
 - Monsieur Jean-Paul CAGGIA- *suppléant*.

- Société CABOT à Berre l'Etang
 - Monsieur Christophe CAPRINI - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Bernard PISPISA - *suppléant*.

- Société BUTAGAZ - Usine de ROGNAC

- Monsieur Eddy FAVREAU - *titulaire*.
- CDH à ROGNAC
 - Monsieur Gérard ALOISIO - *titulaire*.
 - Monsieur Didier DIAZ - *suppléant*
- Société BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES
 - Monsieur Eric FRUINOT - *titulaire*,
 - Madame Fabrine JARDI - *suppléante*.
- Société STOGAZ à MARIGNANE
 - Monsieur Laurent RIQUOIR - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Claude JOMARD - *suppléant*.

Collège "RIVERAINS"

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
26, Rue des Tours
13500 MARTIGUES
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 MARSEILLE
 - Monsieur José SALLE - *titulaire*,
 - Monsieur Gérard NEVIÈRE - *suppléant*.
- Association Sauvegarde de l'Étang de Berre
3, Place Maréchal Joffre
13130 BERRE L'ÉTANG
 - Monsieur Bernard NICCOLINI - *titulaire*,
 - Monsieur Attilio LIVOLSI - *suppléant*.
- Association ARDEB
92, Avenue Rockenhausen
13340 ROGNAC
 - Monsieur André MARC - *titulaire*,
 - Madame Chantal CLISSON - *suppléante*.
- Association des Parcs d'activités de Vitrolles « Vitropole »
100 Boulevard de l'Europe L'Anjoly - BP 40501
13813 VITROLLES
 - Monsieur Stéphane ABRAHAMIAN - *titulaire*.

- Comité d'Intérêt de Quartier de Rognac
141, Avenue du Général Leclerc
13340 ROGNAC
 - Monsieur Christian LORENZO - *titulaire*,
 - Monsieur Alain GREBERT - *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant, sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de cet arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 II du Code de l'Environnement ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ÉTANG,

- Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

MARSEILLE, le 26 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/49

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS »
sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170)
dans le domaine funéraire, du 19 juin 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu la demande reçue le 4 juin 2009 de M. Jérôme CURIERE, artisan, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS» exploitée en nom personnel, sise 20 Chemin de Valsec - 11 lotissement l'Ensoleillade à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS » sise 20 Chemin de Valsec - 11 lotissement l'Ensoleillade à Les Pennes-Mirabeau (13170) exploitée en nom personnel par M. Jérôme CURIERE, artisan, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/365.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 1^{er} juillet 2009
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

Médaille de Bronze

M. CAPPADORO Georges, premier maître

M. CHARBONNIER Lionel, maître
M. BATTESTI Sébastien, second maître

Mention honorable

M. LAFAIRE Patrick, maître principal

- 2 -

Lettre de félicitations

M. SERRE Joris, second maître
M. DUPIN Nicolas, matelot de 1^{ère} classe

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN

DAG

Expropriations et servitudes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2009-44

A R R E T E

Prorogeant, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les effets de l'arrêté n°2004-54 du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la création d'un réseau de tramway à Marseille, incluant la modernisation de la ligne de tramway n°68 et son prolongement jusqu'aux Caillols, la création d'une ligne de tramway Bougainville-Castellane, la création d'une ligne de tramway Place du Quatre Septembre-la Blancarde, et la création d'un centre de maintenance et de remisage pour le tramway à Saint-Pierre, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille.

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-5 ;

VU l'arrêté n°2004-54 du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les travaux nécessaires à la création, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'un réseau de tramway à Marseille, incluant la modernisation de la ligne de tramway n°68 et son prolongement jusqu'aux Caillols, la création d'une ligne de tramway Bougainville-Castellane, la création d'une ligne de tramway Place du Quatre Septembre - la Blancarde, et la création d'un centre de maintenance et de remisage pour le tramway à Saint-Pierre, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille.

VU la délibération du 11 mai 2009 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorise son Président à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU la lettre du 15 mai 2009 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU l'avis favorable émis le 9 juin 2009 par la Direction Départementale de l'Équipement sur la prorogation sollicitée ;

Considérant que l'autorité compétente pour proroger les effets d'une déclaration d'utilité publique est celle qui aurait compétence, à la date de la prorogation, pour statuer sur l'utilité publique de l'opération ;

Considérant en l'espèce, que le Préfet aurait compétence pour statuer sur l'utilité publique de l'opération, et est donc à même de prononcer la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique considérée ;

Considérant que les travaux de réalisation du projet précité n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné, et qu'il dès lors convient de faire droit à cette demande ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Sont prorogés, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n°2004-54 du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la création d'un réseau de tramway à Marseille, incluant la modernisation de la ligne de tramway n°68 et son prolongement jusqu'aux Caillols, la création d'une ligne de tramway Bougainville-Castellane, la création d'une ligne de tramway Place du Quatre Septembre - la Blancarde, et la création d'un centre de maintenance et de remisage pour le tramway à Saint-Pierre, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 15 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2009-46**

A R R E T E

**déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de COUDOUX et au bénéfice de
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (EPF PACA), la
réalisation du projet d'aménagement « Grand Coudoux »**

- oOo -

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coudoux du 17 mars 2003 approuvant les modalités de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et à son projet d'aménagement conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coudoux du 13 septembre 2004 approuvant la convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la Communauté du Pays d'Aix ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF PACA du 3 décembre 2004 approuvant la signature d'une convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière en vue de la réalisation d'un programme d'habitat mixte et de services avec la commune de Coudoux et la Communauté du Pays d'Aix ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 17 décembre 2004 approuvant et déclarant d'intérêt communautaire la convention tripartite de veille et de maîtrise foncière entre la Communauté du Pays d'Aix, la commune de Coudoux et l'Etablissement Public Foncier PACA ;

VU la convention opérationnelle tripartite signée par la ville de Coudoux, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) le 7 février 2005 ainsi que les avenants subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coudoux du 19 décembre 2005 par laquelle le maire de la commune de Coudoux confie à l'EPF PACA la mission d'acquisition systématique du périmètre à l'amiable, par délégation de droit de préemption ou, du cas échéant, par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coudoux du 4 février 2006 approuvant le bilan de la concertation relative au projet considéré conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coudoux du 15 janvier 2008 autorisant l'EPF PACA à solliciter l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation du projet d'aménagement du « Grand Coudoux » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF PACA du 19 juin 2008 autorisant son Directeur Général à solliciter auprès du Préfet l'ouverture conjointe d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et donnant tous pouvoirs à ce dernier pour parvenir par voie amiable ou par expropriation à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement « Grand Coudoux » ;

VU la lettre du 19 septembre 2008 par laquelle le Directeur Général de l'EPF PACA sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation du projet d'aménagement « Grand Coudoux » ;

VU la décision E08000160/13 du 20 octobre 2008, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire Enquêteur afin de conduire les enquêtes susvisées ;

VU les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération ;

VU le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté n°2008-56 du 28 novembre 2008 prescrivant l'ouverture conjointe du lundi 5 janvier 2009 au vendredi 6 février 2009 inclus des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Coudoux et au profit de l'EPF PACA en vue de réaliser le projet d'aménagement « Grand Coudoux » ;

VU les exemplaires des journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 15 décembre 2008 et 5 janvier 2009 ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 4 mars 2009 sur l'utilité publique du projet ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 9 mars 2009 ;

VU le certificat d'affichage établi le 16 mars 2009 par le Maire de Coudoux ;

VU la lettre du 30 avril 2009 par laquelle le Directeur Général de l'EPF PACA, sollicite l'intervention de la déclaration d'utilité publique valant scission de la copropriété ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser sur le territoire de la commune de COUDOUX le projet d'aménagement « Grand Coudoux », sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et permettront notamment de répondre aux besoins de logements, d'encourager la mixité sociale, de développer l'offre de stationnement, d'enrichir le pôle de services à la personne.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de COUDOUX et au profit de l'EPF PACA, conformément au plan ci-annexé, le projet d'aménagement « Grand Coudoux » ;

ARTICLE 2 - Le Directeur Général de l'EPF PACA est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur les immeubles sont retirées de la propriété initiale.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier PACA,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- le Maire de la commune de Coudoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion

au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de COUDOUX aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 18 juin 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 17 juin 2009
portant agrément d'un gestionnaire de maison relais.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;

Vu la demande présentée par l'association « Les Petits Frères de Pauvres – association de gestion des établissements », en date du 12 juin 2009 ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association « Les Petits Frères de Pauvres – association de gestion des établissements » est agréée pour être gestionnaire de la maison relais « Labadié » située 7, place Labadié – 13001 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 17 juin 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

PERDEREAU..

SIGNÉ : Marie-Josèphe



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 23 septembre 2008 présentée par le gérant de la SARL MARLIT en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 mars 2009 sous le n° A 2008 09 23/2060;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la SARL MARLIT est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- GUESS – C.CIAL GRAND LITTORAL 13015 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 28 janvier 2009 présentée par le Monsieur le Trésorier –Payeur Général des Bouches du Rhône en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 avril 2009 sous le n° A 2009 01 28/2091;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 mai 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Trésorier –Payeur Général des Bouches du Rhône est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Trésorerie de Lambesc – 1 route d'Aix 13410 LAMBESC.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 7 novembre 2008 présentée par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Provençale et Corse en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 avril 2009 sous le n° A 2008 11 07/2093;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 mai 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le chargé de sécurité de la Banque Populaire Provençale et Corse est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**- Banque Populaire Provençale et Corse Agence MARIGNANE ST VICTORET –
Rond Point de l'Hélicoptère – Ave du 8 mai 1945 13700 Marignane.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Il conviendra de prévoir un panneau d'information sur la porte d'entrée visible de la voie publique et un panneau d'information supplémentaire dans l'espace-client.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 28 janvier 2009 présentée par le Monsieur le Trésorier –Payeur Général des Bouches du Rhône en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 avril 2009 sous le n° A 2009 01 28/2090;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 mai 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Trésorier –Payeur Général des Bouches du Rhône est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- - **Trésorerie de Marseille 2, 15 et 16^{ème} arrondissements – 108 Bd de Paris 13003 Marseille.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 15 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de MIRAMAS**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Miramas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Miramas ;

Considérant la demande du maire de la commune de Miramas de remplacement du régisseur titulaire ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Miramas est modifié comme suit :

Madame Isabelle TRAMZAL BIDAUT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Miramas, est nommée régisseur titulaire en remplacement de madame Brigitte GRAZINI.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Miramas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 juin 2009

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER
DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.211-14-1 DU CODE RURAL**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural, et notamment son article L.211-14-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu** les demandes d'inscription sur cette liste adressées par les vétérinaires du département à la direction départementale des services vétérinaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural, dans le département des Bouches-du-Rhône, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La liste, ainsi établie, est mise à jour régulièrement pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

L'arrêté du 06 avril 2009 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires désignés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 02 juillet 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général
signé

Didier MARTIN

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>N° D'ORDRE</u>	<u>DATE OBTENTION DIPLOME</u>	<u>QUALIFICATION PROFESSIONNELLE TITRE OU DIPLOME</u>
CARBONELL	Rémy	Clinique Vétérinaire des Vignettes RN 113 -Quartier les Vignettes 13127 VITROLLES Tél : 04.42.75.17.21	831	1975	
MARTIN	Sabine	69 Av Gabriel Péri 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE Tél : 04.42.48.40.72	11561	06/1992	
MENASSA	Simon	60 Bd Victor Hugo 13150 TARASCON Tél : 04.90.91.02.25	917	06/1982	
BOULANGER	Pierre	Les Hauts de l'Estaque Rue Rabelais 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.46.15.65	10966	07/1987	
RABUEL	Roland	Clinique Vétérinaire Mirabeau RN 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABEAU Tél : 04.42.02.57.00	933	06/1980	
PICANDET	Caroline	26 Av de l'Europe 13960 SAUSSET LES PINS Tél : 04.42.45.46.60	16646	09/2001	
DURAND	Patrick	55 Rue Célony 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 06.84.33.00.54	866	1982	
BIEMANS	Bernard	12 Av Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.02.02	814	01/06/1983	
FORTANE	Jean-Marc	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	9497	1985	
GOUBET	Bruno	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	885	1971	
FAUXPOINT	Laurent	Cent. Cial Les Fabres 13105 MIMET Tél : 04.42.58.19.05	13866	18/11/96	
GRANDRIE	Olivier	Clinique Vétérinaire Le Panorama Le Mail 13470 CARNOUX Tél : 04.42.73.70.07	886	06/82	
TSCHEILLER	Alain	80 Rue du Cdt Rolland 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.77.66.43	954	07/07/72	
LAPINA	Christine	32 Av du 2 ^{ème} cuirassier 13420 GEMENOS Tél : 04.42.32.01.22	1436	02/03/83	
BEAUCHÈNE	Philippe	31 Bd A. Briand 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.21.19.50	9885	09/90	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
GINOUX	André	3 ter Bd Ferdinand de Lesseps 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.60.00	488	29/06/78	
SEGARD	Fabrice	Rond point du Cannet Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130693	06/1980	
ESCOFFIER	Karine	Rond Point du Cannet Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130996	1986	

CERUTI	Christian	Clinique Vétérinaire du Peymian Av de l'Auvergne 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.08.52.74	10656	23/03/80	
LAUGIER	Simon- Claude	14 Av du 8 mai 1945 13700 MARIIGNANE Té : 04.42.88.77.88	904	1978	
CE	Denis	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	833	1979	
DEVEZE	Marc	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	10812	1989	
BAROCHE	Nathalie	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	13068	1990	
BERTHIE	Michel	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	811	06/1970	
PASSELEGUE	Philippe	Consultant itinérant Portable : 06.60.87.87.65	8813	18/12/87	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
PAVARD	Guillaume	Clinique Vétérinaire de Lodi 10 Av de Delphes 13006 MARSEILLE Tél : 04.91.78.44.55	130411	15/09/80	
RIVIERE	Luc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	938	06/1980	
SEGUIN	Anselme	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	20806	06/2004	
LEMESLE	Loïc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	12628	1987	
LAUMONIER	Marc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	905	1985	
PEROUX	Franck	Clinique Vétérinaire Route Départementale 43A 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.82.45.45	929	1979	
CAFFA	Anne	Lot 3 - Zac de la Gare 13210 ST REMY DE PROVENCE Tél : 04.90.92.11.95	826	07/1979	
DUFAC	Jean-Pierre	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 Rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9489	1988	
GARCIA	Philippe	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 Rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9631	1989	
JOLET	Henri	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	12013	1994	
BERGIA	Florence	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	11833	1992	
COURTOIS	Philippe	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	850	1983	

GOINERE-GUEUGNIER	Hortense	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	16511	2002	
MIQUEL	Stéphane	Clinique Vétérinaire 142 Av de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13284	1997	
SOUBEYRAN	Maya	Clinique Vétérinaire les Milles Amis de Milord Quartier Balarin 13280 RAPHELE LES ARLES Tél : 04.90.98.00.20	11706	1994	
ILGART	Emmanuelle	17 Av Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.31.14.46	11788	1991	
MOLHO	Marc	1470 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.09.02	11259	06/90	
OUNDJIAN	Charles	Clinique Vétérinaire Beaumont 134 Av du 24 avril 1915 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.93.50.97	000926	13/05/70	
GUERRY	Julien	Clinique Vétérinaire de l'Arche 298 Av de la Patrouille de France 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.42.15.15	887	1977	
LANNES	Jean-François	150 Av du Père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES Tél : 04.42.92.46.56	2713	1982	
MARION	Muriel	234 Rue Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.88.18.24	11958	1990	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
JOUANEN	Eric	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31 Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél : 08.20.82.08.96	12741	09/1992	
STAVAUX	Daisy	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31 Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél : 08.20.82.08.96	10945	29/06/91	
VAN DEN PLAS	Marianne	Clinique Vétérinaire du Cèdre 423 Route de St Martin Quartier St Martin CALAS 13480 CABRIES Tél : 04.42.22.03.33	7256	06/1980	
PASQUAZZO	Fabrice	Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90 Av de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE Tél : 04.42.77.75.15	10922	07/07/91	
BONNET	Christophe	29 Route Nationale 7 13670 SAINT ANDIOL Tél : 04.90.90.27.36	10305	15/09/95	
DERMAIN	Frank	Clinique Vétérinaire du Redon 13 Bd du Redon – Rés Chloris A 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.26.72.25	0860	06/82	
RAZAIRE	Olivier	Clinique Vétérinaire Plombières 19 bis Bd de la Révolution 13003 MARSEILLE Tél : 04.91.02.32.60	13715	1995/96	
MAILLOT-TARDIEUX	Marie-Christine	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETS Tél : 04.42.29.36.17	9927	06/1987	

DUBOST	Franck	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRET Tél : 04.42.29.36.17	131222	06/1990	
BLUM SCP DE GRAER	Catherine	Clinique des Oliviers Centre Commercial Le Moulin 13109 SIMIANE COLLONGUE Tél : 04.42.94.69.96 Clinique de la Limite 3 Bd de la Limite 13240 SEPTEMES LES VALLONS Tél : 04.91.96.20.41	20934	28/06/03	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/1990	
MEYER	Xavier	13 Av de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE Tél : 04.42.50.06.06	2626	06/1976	
BONIN	Fabrice	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	12418	1995	
DORIZON	Vincent	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	17736	2003	
VALLI	Elisabeth	Clinique Vétérinaire des Oliviers 13 Rue Roger Salengro 13890 MOURIES Tél : 04.90.47.10.04	18341	06/1973	
JAURET- GOURJAULT	Stéphanie	Clinique du Docteur Gervais Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE Tél : 04.42.72.24.44	15737	22/11/01	
SIMIAN-SALVAY	Benoît	Clinique du Parc Dromel 425-433 Bd Romain Rolland 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.75.90.75	13980	1995	
BRAME	Bernard	115 Av Roger Salengro 13002 MARSEILLE Tél : 04.91.04.03.98	10604	28/11/91	
MARMASSE- BESSON	Frédérique	12 Bd Gérard Philippe 13340 ROGNAC Tél : 04.42.87.62.87	10094	1988	
BARDI	Anne	Clinique Vétérinaire Brallet 16A Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél : 04.42.79.93.67	16099	20/06/08	Vétérinaire comportementaliste diplômée ENV
GUIENNET	Véronique	486 Av du 21 août 1944 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.03.70.20	10394	06/1984	
HAÏDAR-AHMAD	Kassem	Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél : 04.42.06.69.73	892	1976	
BAUMAS	Olivier	15 Allée Charles Dullin 13500 MARTIGUES Tél : 04.42.44.16.36	10825	04/07/90	
DHALMANN ROMANI	Maryse	Clinique Vétérinaire Grand Littoral Centre Commercial – B.P. 142 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.09.88.77	940	06/1979	
BRAECKMAN	An	50 Bd David 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.56.01.23	13312	01/07/85	
GUSTIN	Thierry	Clinique Vétérinaire de Saint Just 64 Bd Barry 13013 MARSEILLE	14519	30/06/96	

MORGANA	Eric	SCP Hibon-Miquel-Morgana 142 Av de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13188	16/10/99	
MOSSAY	Eric	Clinique Vétérinaire Cézanne Av de Nice 13120 GARDANNE Tél : 04.42.65.84.33	131065	30/06/81	
GUIARD-MARIGNY	Olivier	Clinique Vétérinaire Route de Cassis - Quartier les Fourniers 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE Tél : 04.42.01.01.51	19304	15/09/92	
BRALLET	Jean-Pierre	16A Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél : 04.42.79.93.67	822	1977	
BREHON	Aurélié	Clinique Vétérinaire les Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	21250	23/10/07	
MARECHAL	Magali	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude nord Route de Puyloubier 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.25.50	11457	06/1989	
BRAQUET	Elisabeth	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude nord Route de Puyloubier 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.25.50	12237	11/07/91	
DEMAIN	Christophe	Clinique Vétérinaire de Trinquetaille 1 Ch du Cigalon 13200 ARLES Tél : 04.90.49.55.83			
BIETRY	Vincent	Clinique Vétérinaire les Cypres Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél : 04.42.06.69.73	8663	18/03/88	
DES MAREZ	Yves	Clinique Vétérinaire des Marronniers 33 Av du Maréchal Juin 13700 MARIIGNANE Tél : 04.42.09.92.00	7183	1979	
BONNIFAY	Eric	Clinique Vétérinaire les deux Ancres 757 Av Emile Bodin 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.03.21.47	19672	31/03/06	
NASH	Laurent	Clinique Vétérinaire de la Calypso RN 8 - Quartier les Fillols Est 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.18.3030	0920	17/02/83	
BREY	Christophe	116 Av Jean Monnet 13127 VITROLLES Tél : 04.42.79.24.43	9479	07/87	
JANNET	Philippe	Clinique Vétérinaire de l'Etang 2 Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél : 04.42.55.10.47	13654	1998	
GIORDANO	Jean-Louis	Clinique Vétérinaire de l'Etang 2 Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél : 04.42.55.10.47	879	1978	
MUSQ	Jean	Clinique Vétérinaire 563 Bd Abbadie 13730 ST VICTORET Tél : 04.42.75.26.17	3406	1984	
LAFAY	Jean-François	Clinique Vétérinaire 29-31 Av de Montredon 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.25.19.32	900	1983	
GOIN	Catherine	Cabinet Vétérinaire O-p'tits Soins 10 Rue du Cimetière 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.90.48.77	19229	1992	

CHABROLLE	Christelle	Clinique Vétérinaire CD 5 13520 MAUSSANE LES ALPILLES Tél : 04.90.47.35.24	15849	07/96	
-----------	------------	---	-------	-------	--

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CINQ OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres aura lieu à partir du **14 septembre 2009** au **Centre hospitalier d'Arles** en vue de pourvoir **cinq postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié** dans les spécialités suivantes :

- **restauration : 1 poste**
- **coiffure : 1 poste**
- **sécurité incendie : 3 postes**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° **83-634** du **13 juillet 1983** modifié et titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Une fiche de renseignements sur la constitution du dossier de candidature doit être retirée auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre hospitalier d'Arles.

Les candidatures doivent préciser la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir et être :

- soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception **au plus tard le 14 août 2009**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Arles- BP 80 195 - 13637 ARLES CEDEX

- soit déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre hospitalier d'Arles contre récépissé au plus tard le **14 août 2009, à 16h00**.

Arles, le 30 juin 2009

**Pour le directeur et par délégation,
le directeur chargé des ressources humaines,**

Signé

